

## **BGer 9C\_718/2016 vom 14. Februar 2017**

Bundesgericht, 2017-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_718\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_718_2016)

FR: TF 9C\_718/2016 du 14 février 2017

IT: TF 9C\_718/2016 del 14 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées (cf. art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Le litige a trait à la diminution de moitié à partir du 1

er mars 2015, par voie de révision au sens de l' art. 17 LPGA , de la rente entière allouée à l'intimé dès le 1

er avril 1998. Il porte plus particulièrement sur la question de savoir si la capacité de gain de ce dernier s'est améliorée de manière à influencer le taux d'invalidité au point de fonder la suppression du droit à la rente. Le jugement attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la solution du litige, de telle sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 3**

Le tribunal cantonal a comparé la situation de fait qui prévalait au moment de la communication du 28 avril 2011 confirmant le maintien d'une rente entière et celle existant au moment de la décision rendue le 15 janvier 2015. Il a rappelé qu'en 2011, l'office AI avait retenu que le revenu d'invalidé correspondait à celui effectivement réalisé par l'assuré, à savoir 35'928 fr. 50, dès lors que ce dernier exploitait au mieux sa capacité résiduelle de gain en travaillant à près de 40 % dans divers mandats. L'office AI avait ensuite pondéré ce revenu en application de l' art. 31 LAI dans sa teneur alors en vigueur ( $[35'928,50 - 1'500] \times 2/3$ ) et retenu au titre du revenu d'invalidé un montant de 22'532 fr. Le tribunal cantonal a constaté que depuis lors, la capacité de gain de l'assuré s'était améliorée de manière notable, dès lors que celui-ci percevait désormais un revenu annuel de 49'915 fr. 36 en qualité d'enseignant, et qu'une révision de la rente était donc justifiée.

Pour déterminer le taux d'invalidité de l'assuré, la juridiction cantonale a considéré que l'abrogation de l'art. 31 al. 2 aLAI, au 31 décembre 2011, ne devait pas conduire à remettre en cause les rentes qui avaient été maintenues alors que cette disposition était en vigueur; il

convenait de laisser le recourant au bénéficiaire, indirect, de l'art. 31 al. 2 aLAI, ce qui impliquait de prendre en considération seulement l'amélioration de la capacité de gain réellement intervenue depuis la dernière évaluation du taux d'invalidité. En l'espèce, l'assuré réalisait désormais un revenu supérieur de 14'616 fr. 80 à celui obtenu en 2011 (49'915,30 - 35'928,50). En additionnant cette augmentation au revenu d'invalidité pris en compte en 2011 (soit celui pondéré selon l'art. 31 al. 2 aLAI), le tribunal cantonal a obtenu un revenu d'invalidité de 37'148 fr. 80 (22'532 + 14'616,80), lequel, une fois comparé au revenu sans invalidité de 78'493 fr. déterminé par l'office intimé, l'a conduit à retenir un taux d'invalidité de 53 % ( $[(78'493 - 37'148,80) / 78'493] \times 100$ ), ouvrant le droit à une demi-rente.

#### **E. 4**

L'office recourant conteste uniquement le calcul du revenu d'invalidité auquel a procédé le tribunal cantonal, en invoquant une violation du droit fédéral. Il fait valoir que l'art. 31 al. 2 aLAI, n'était plus en vigueur au moment où sont survenus les faits déterminants pour la procédure de révision, de telle sorte qu'il n'avait pas à être appliqué. En conséquence, il conviendrait de tenir compte du revenu obtenu par l'intimé depuis son engagement auprès du gymnase de W. \_\_\_\_\_ dans son intégralité, à savoir 49'915 fr. 30. La comparaison des revenus avec et sans invalidité devrait dès lors conduire à retenir un taux d'invalidité de 36,4 %, insuffisant pour maintenir le droit à une rente.

#### **E. 5.1**

L'art. 31 LAI, dans sa teneur introduite au 1

er janvier 2008, prévoyait que si un assuré ayant droit à une rente percevait un nouveau revenu ou que son revenu existant augmente, sa rente n'est révisée conformément à l'art. 17 LPGa que si l'amélioration du revenu dépasse 1'500 fr. par an (al. 1); seuls les deux tiers du montant dépassant le seuil de 1'500 fr. sont pris en compte lors de la révision de la rente (al. 2). L'alinéa 2 de cette disposition a été abrogé dans le contexte de la 6

ème révision de l'AI au 31 décembre 2011 (RO 2011 5659).

En cas de changement de règles de droit, et sauf réglementation transitoire contraire, la législation applicable est celle en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement et qui a des conséquences juridiques (cf. ATF 136 V 24 consid. 4.2 p. 27).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, il est admis que la révision de la rente est justifiée par l'activité d'enseignant au gymnase que l'intimé a débutée le 1

er août 2014 et le nouveau revenu qui en découle et qu'en conséquence, le bien-fondé du maintien ou de la suppression de la rente doit être jugé à l'aune du droit en vigueur à cette date, sans appliquer l'art. 31 al. 2 aLAI. Se pose néanmoins la question de savoir si, comme l'a retenu le tribunal cantonal, l'assuré devrait rester au bénéficiaire indirect de cette ancienne disposition, parce que son abrogation ne devrait pas remettre en cause les rentes qui avaient été maintenues lors d'une précédente procédure de révision, intervenue alors que ladite disposition était encore en vigueur.

#### **E. 6.1**

Tout changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut entraîner une révision au sens de l'art. 17 LPGa. La rente peut

être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important ( ATF 134 V 131 consid. 3 p. 132). En revanche, une simple appréciation différente d'un état de fait, qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé n'appelle pas à une révision ( ATF 141 V 9 consid. 2.3 p. 10 s. et les références).

### **E. 6.2**

En l'espèce, la nouvelle évaluation de l'invalidité entreprise par l'office recourant était liée à un changement important de l'état de fait déterminant, à savoir la circonstance que l'intimé avait débuté un nouvel emploi entraînant, selon les constatations de fait du tribunal cantonal, une augmentation durable et notable de sa capacité de gain. Cette modification de la capacité de gain de l'assuré justifiait effectivement la révision du droit à la rente en application de l' art. 17 LPGA .

Selon la jurisprudence, lorsque les faits déterminants pour le droit à la rente se sont modifiés au point de motiver une révision, le degré d'invalidité doit être fixé à nouveau sur la base d'un état de fait établi de manière correcte et complète, sans référence à des évaluations antérieures de l'invalidité ( ATF 141 V 9 consid. 6.1 p. 13 et les références citées). En conséquence, le taux d'invalidité de l'intimé doit être établi sans référence au calcul effectué antérieurement par l'office recourant en application de l'art. 31 al. 2 aLAI. Compte tenu de l'état de fait déterminant établi par le tribunal cantonal, la comparaison des revenus avec (49'915 fr. 30) et sans invalidité (78'493 fr.) conduit dès lors à un taux d'invalidité de 36 % ( $[(78'493 - 49'915,30) / 78'493] \times 100$ ), ce qui entraîne la suppression du droit à la rente. La manière de procéder de la juridiction cantonale est donc contraire au droit fédéral, en tant qu'elle a effectué une comparaison des revenus en se référant à un revenu sans invalidité déterminé au regard des effets d'une disposition qui n'est plus en vigueur au moment de la révision (supra consid. 3 et 5.1).

### **E. 7.1**

L'intimé fait valoir que l'absence de disposition transitoire relative au sort des rentes calculées en application de l'art. 31 al. 2 aLAI serait une lacune, qu'il conviendrait de combler en application de l' art. 1 CC , et que la solution du tribunal cantonal serait appropriée à cet effet.

### **E. 7.2**

L'existence d'une lacune proprement dite (sur cette notion, cf. ATF 131 II 562 consid. 3.5 p. 567) ne ressort toutefois pas de l'examen des travaux préparatoires. Selon ceux-ci, l'abrogation de l'art. 31 al. 2 aLAI, qui devait constituer pour les assurés une incitation supplémentaire à travailler, se justifiait par le fait que cette disposition ne permettait pas véritablement de résoudre la problématique de détérioration du revenu global en cas de réadaptation réussie, conduisait à retenir des taux d'invalidité ne correspondant pas à l'invalidité effective de l'assuré ( art. 7 LPGA ) et était d'application extrêmement difficile lorsque l'augmentation du revenu déterminante s'étalait sur plusieurs années; pour faciliter la réadaptation des bénéficiaires de rente, la nouvelle solution légale consistait à mettre l'accent sur le processus de réadaptation et les mesures soutenant activement ce processus, y compris le versement de prestations transitoires en cas d'incapacité de travail après une réadaptation réussie (cf. art. 32-34 LAI ) (Message du 24 février 2010 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, 6

ème révision, premier volet, FF 2010 1676 ch. 1.3.1 et 1722 ch. 2). La suppression de l'art. 31 al. 2 aLAI a été adoptée sans discussions par les Chambres fédérales (BO CE 2010 658; BO CN 2010 2099). On constate ainsi que le législateur a souhaité mettre en place de nouvelles solutions et prestations pour résoudre le problème que l'art. 31 al. 2 aLAI devait pallier et supprimer les difficultés d'application que cette disposition posait en pratique. Cette volonté ne serait pas respectée par le maintien des rentes précédemment révisées en application de l'art. 31 al. 2 aLAI, lequel conduirait à prolonger dans le temps les effets de cette disposition, y compris les difficultés d'application pratiques en résultant et la divergence croissante entre le taux d'invalidité effectif et celui utilisé pour le calcul du droit à la rente. L'absence de disposition transitoire correspond dès lors à la volonté du législateur, sans qu'on puisse y voir une lacune.

#### **E. 8**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et le jugement de l'autorité cantonale annulé.

#### **E. 9**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'intimé ( art. 66 al. 1 LTF ). Le présent arrêt rend par ailleurs sans objet la demande d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.